

Loi de finances 2016 et autres dispositions : Focus sur les principales nouveautés en matière fiscale

Le cabinet FIDINAM Hong Kong, société de conseil en fiscalité, comptabilité et company secretary, présente une synthèse des principales mesures fiscales pour 2016 qui intéressent les particuliers et les entreprises établis à l'étranger.

L'étude porte sur la loi de finances pour 2016¹, la loi de finances rectificative pour 2015², la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016³ et d'autres dispositions fiscales.

1. Mesures intéressant les particuliers

→ *Nouveau barème de l'impôt sur le revenu 2016*

Pour la 3^{ème} année consécutive, **les seuils des tranches du barème de l'impôt sont revalorisés** en fonction du taux de l'inflation entre 2014 et 2015, soit de 0,1%.

Corrélativement, le seuil d'entrée dans la tranche d'imposition à 14% est fixé à 9.761€.

Un nouveau système de décote est également adopté, la limite d'application étant portée à 1.553€ pour une personne seule et 2.559€ pour un couple.

→ *Réhaussement des tranches de la retenue à la source applicable à des salaires et pensions perçus par des non-résidents en 2016*

Désormais, le seuil d'entrée dans la première tranche d'imposition, au taux d'imposition de 12% s'élève à 14.446€.

¹ LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

² LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

³ LOI n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

LOI DE FINANCE 2016 ET AUTRES DISPOSITIONS : FOCUS SUR LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE FISCALE

→ *Suppression de la taxe forfaitaire due par les non-résidents propriétaires d'un logement en France*

L'article 164 C du CGI prévoyait que les personnes fiscalement domiciliées hors de France mais qui y possédaient un ou plusieurs logements étaient assujetties à l'impôt sur le revenu sur une base forfaitaire minimum égale à 3 fois la valeur locative réelle du logement.

Pour rappel, cette disposition avait été jugée contraire à la liberté de circulation des capitaux par la Cour de Justice de l'Union Européenne en octobre 2013, décision suivie par le Conseil d'Etat en avril 2014.

Cette taxe est désormais supprimée par l'article 21 de la loi de finances pour 2016, pour les revenus perçus en 2015 et imposés en 2016.

→ *L'imposition des non-résidents aux prélèvements sociaux sur leurs revenus du capital de nouveau rétablie*

La LFSS pour 2016 modifie l'affectation budgétaire des prélèvements sociaux sur les revenus fonciers et plus-values immobilières perçus par des non-résidents au financement du Fonds de Solidarité Vieillesse et à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Ces organismes financent des prestations sociales qui ne dépendent pas de l'affiliation à un régime français de Sécurité Sociale au sens du droit de l'Union Européenne, ce qui permet au gouvernement de contourner les décisions de la Cour de Justice de l'Union Européenne (26 février 2015, CJUE affaire C-623/13 Ministre de l'Économie et des Finances / Gérard de Ruyter) et du Conseil d'État (27 juillet 2015, CE n° 334551).

Ainsi, **les non-résidents établis dans un Etats-membre de l'Union Européenne sont de nouveau contraints au paiement des prélèvements sociaux** pour leurs revenus fonciers perçus en 2015 et les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2016.

La situation des non-résidents établis dans un Etat tiers à l'Union Européenne est quant à elle inchangée, ces derniers étant officiellement exclus de la procédure de restitution des prélèvements sociaux par l'administration fiscale, et devant en tout état de cause acquitter les prélèvements sociaux en France (taux actuel de 15.5%) sur leurs revenus ou plus-values de nature immobilière.

→ *Non-résidents : simplification des démarches pour obtenir l'application du taux moyen réel d'imposition sur leurs revenus*

Les non-résidents sont en principe soumis au taux minimum d'imposition de 20% pour leurs revenus de source française, tels que leur revenu foncier.

Par exception, il est possible de demander l'application du taux réel d'imposition sur l'ensemble de ses revenus mondiaux (de source française et étrangère) si ce dernier est inférieur au taux de 20%.

Pour en bénéficier, il convient de fournir à l'administration fiscale tout document de nature à établir le montant de ses revenus de source étrangère.

LOI DE FINANCE 2016 ET AUTRES DISPOSITIONS : FOCUS SUR LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE FISCALE

Ces démarches sont désormais simplifiées par la loi de finance 2016 : dans l'attente de pouvoir produire les justificatifs, **les non-résidents n'auront qu'à présenter une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies**, annexée à leur déclaration d'impôt sur le revenu.

Abandon de la suppression des charges sociales RSI sur les dividendes versés aux gérant majoritaires de SARL qui était prévue dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016. Par conséquent, les charges sociales continueront d'être dues pour tout versement par une SARL française de dividendes dont le montant excède 10% de ses capitaux propres.

2. Mesures intéressant les entreprises

→ Modifications en matière d'intégration fiscale : suppression de la quote-part des frais et charges afférents aux dividendes versés entre sociétés d'un même groupe

Afin de tirer les conséquences de l'arrêt *Groupe Stéria SCA* de la Cour de Justice de l'Union Européenne rendu le 2 septembre 2015, la LFR pour 2015 **supprime la neutralisation de la quote-part de frais et charges afférents aux dividendes intra-groupe**.

Elle abaisse à 1% le taux de la quote-part des frais et charges pour les dividendes éligibles au régime des sociétés mères et filiales, que perçoivent les sociétés membres d'un groupe fiscal de la part de leurs filiales membres ou établies dans un autre État de l'Union ou de l'Espace économique européen.

L'abaissement ne vise que les produits perçus par les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré.

Cette disposition s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

→ Aménagement du régime mère-fille

Le régime d'exonération des dividendes distribués par les sociétés filiales dans le cadre d'un groupe est modifié pour être mis en conformité avec le droit de l'Union Européenne.

Parmi les principaux aménagements, **les titres détenus en nue-propriété entrent désormais dans la quote-part de détention de 5%** et sont éligibles au régime mère-fille.

Une clause anti-abus au sein du régime mère-fille est également introduite pour permettre la transposition en droit interne la directive 2015/21 du 27 janvier 2015.

Sont désormais exclus de l'exonération les produits des titres de participation distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du régime mère-fille, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.

LOI DE FINANCE 2016 ET AUTRES DISPOSITIONS : FOCUS SUR LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE FISCALE

En outre, il convient de souligner **le rétablissement de la liste des distributions exclues du régime mère-fille**, qui avait été supprimée l'an dernier.

→ *Nouveautés relatives aux prix de transfert*

La Loi de finances pour 2016 instaure une **obligation de reporting pays par pays pour les groupes multinationaux**. Cette mesure vise à transposer la recommandation de l'OCDE prévue à l'article 13 du BEPS "*Base Erosion and Profit Shifting*".

Ainsi, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016, les intéressés devront transmettre à l'administration fiscale sous forme dématérialisée et dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice, les informations suivantes : préparation pays par pays des bénéfices du groupe, agrégats économiques, comptables, fiscaux et informations sur la localisation et l'activité des entités les constituant.

Le contenu précis de ces informations sera précisé par décret publié ultérieurement.

Cette mesure s'inscrit dans la politique de lutte contre la fraude fiscale internationale, l'objectif étant de faciliter la vérification de la corrélation entre les bénéfices engendrés et l'impôt acquitté.

Sont concernées par cette déclaration :

- Les entreprises qui établissent des comptes consolidés, réalisent un CA annuel HT consolidé qui excède 750 millions d'euros, détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, des filiales établies hors de France et ne sont pas détenues par une entité juridique française ou étrangère tenue au dépôt de cette déclaration.
- Les filiales françaises lorsque la société mère est établie dans un Etat ne prévoyant pas le reporting et qui ont été désignées par le groupe pour déposer la déclaration ou qui ne peuvent pas établir qu'une autre entité du groupe a été désignée pour remplir cette obligation.

La loi de finances 2016 introduit également un nouvel article 1729 F du Code Général des Impôt qui prévoit que **le défaut de production de la déclaration dans le délai prescrit entraîne l'application d'une amende d'un montant maximum de 100.000€**.

→ *Précisions relatives à la déclaration annuelle des prix de transfert*

Les sociétés soumises à l'obligation de présenter une documentation de leur politique de prix de transfert lors d'une vérification de comptabilité en vertu de l'article L 13 AA du LPF, sont également tenues de déposer chaque année un résumé de cette documentation.

La loi de finances 2016 apporte quelques précisions quant aux modalités déclaratives : la déclaration annuelle des prix de transfert est dématérialisée et dans les grands groupes, celle-ci incombe à la société mère pour chaque entité du groupe.

3. Mesures diverses

→ *Mise à jour de la liste des Etats et territoires non coopératifs par arrêté ministériel du 21 décembre 2015*

Deux Etats ont été retirés de la liste, à savoir les **Iles Vierges Britanniques et Montserrat**. **Désormais, la liste noire comporte 6 Etats** : le Guatemala, Brunei, les Iles Marshall, Botswana, Nauru et Niue.

→ *Du nouveau en matière d'échanges automatiques d'informations fiscales pour les institutions financières*

La LFR pour 2015 prévoit la transposition de la directive 2014/107/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations en matière fiscale.

Les banques et les autres institutions financières françaises dans lesquelles des comptes bancaires ont été ouverts par des non-résidents (y compris à travers des structures interposées) sont encouragées à collecter des éléments sur la résidence fiscale de leurs clients via des traitements automatisés.

→ *Application de l'avenant à la convention fiscale France-Luxembourg reportée : la taxation des plus-values de cession de titres de SPI en France n'aura pas lieu avant 2017*

Cet avenant a pour objet de permettre à l'Etat français d'imposer les plus-values réalisées par des sociétés luxembourgeoises lors de la cession des parts d'une société à prépondérance immobilière française.

La procédure de ratification prévue à l'article 2 de l'avenant n'ayant pas été respectée, l'avenant ne sera applicable au plus tôt que le 1er janvier 2017, à la condition que les formalités aient été accomplies avant le 30 novembre 2016.

Pour l'heure, les plus-values sur titres de sociétés immobilières françaises réalisées par certaines sociétés luxembourgeoises demeurent donc en théorie exonérées d'imposition.

Le cabinet FIDINAM Hong Kong se tient à votre disposition pour toute question concernant les nouveautés fiscales 2016.

Liens vers les différentes lois :

Loi de finances 2016 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE00003>

Loi de finances rectificative pour 2015 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=>

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do>